

**Protection des animaux vivants
(bovins, ovins et caprins) lors du
transport**
Vade-mecum de la réglementation



Vade-mecum destiné aux transporteurs
22 novembre 2007

La rédaction de ce vade-mecum a été réalisée par l'INSTITUT DE L'ELEVAGE, et notamment par Carole TOCZE, avec la participation de :

- **Valérie DAVID,**
- **Jacques LUCBERT,**
- **Michel PERRIN,**
- **François RAFLEGEAU.**

Avec l'appui et les avis de :

- **Jacques GIROUX (INTERBEV)**
- **Francis BABE (FNTR)**
- **Hughes BEYLER (FFCB)**
- **Eric CHAPELLE (FNB)**
- **François FRETTE (FNICGV)**
- **Denis GILLIOT (Coop de France – Bétail et viande)**
- **Mathilde HACARD (FMBV)**
- **René LAPORTE (Consultant – INTERBEV)**
- **Nathalie VEAUCLIN (SNIV)**
- **Servane ROZE (CIV)**

Nota Bene : ce *vade mecum* est l'aboutissement d'un travail de lecture du règlement CE n°1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Il a pour objet de faire connaître les exigences réglementaires aux transporteurs de ruminants. Il n'a pas pour vocation de répondre aux questions restant posées en matière de mise en application du règlement et n'ayant pas fait l'objet d'un accord entre l'administration et la profession.

Avertissement

Ce *vade-mecum* est destiné à aider les **transporteurs d'animaux vivants** (bovins, ovins, caprins) à mieux connaître la réglementation relative à la **protection animale lors du transport**, et notamment le **règlement CE n°1/2005**. Ce document n'interprète pas la réglementation, mais expose les **principales obligations et interdictions** auxquelles ils sont tenus par la loi. Ce *vade-mecum* n'aborde pas la réglementation sociale relative au temps de conduite des agents du transport, ni la législation relative à la sécurité sanitaire des produits et à la traçabilité des animaux.

Le règlement CE n°1/2005, qui est entré en application sur l'ensemble du territoire communautaire le 5 janvier 2007, a pour objectif d'assurer la protection des animaux pendant le transport. Il a aussi pour objectifs d'**harmoniser** les législations et les pratiques sur le territoire communautaire et de **favoriser la coopération** et l'assistance mutuelle entre autorités compétentes des Etats membres en matière de transport (contrôles, sanctions, documents officiels...). Par autorités compétentes, on entend les services et structures qui, au sein de chaque Etat-membre, sont compétentes pour assurer les contrôles relatifs à la mise en application de cette réglementation. En France, les contrôles sont réalisés par les inspecteurs des DDSV et les officiers de police judiciaire.

Ce *vade-mecum* s'inscrit en complément de celui élaboré pour les conducteurs et convoyeurs en détaillant plus spécifiquement les informations relatives :

- aux temps de transport des animaux,
- aux véhicules de transport et équipements,
- à la formation du personnel,
- à la manipulation et contention des animaux,
- à l'aptitude au transport des animaux,
- aux documents officiels et informations à mettre à disposition de l'autorité compétente,
- à la délivrance des documents officiels.

Sommaire

I. Dispositions relatives aux temps de transport des animaux.....	4
A. Quelques définitions.....	4
B. Cas particuliers des transports de moins de 65 km.....	4
C. Transports de plus de 65 km.....	4
D. Cas particuliers des transports de longue durée.....	5
II. Dispositions relatives aux véhicules et équipements.....	6
A. Dispositions générales.....	6
B. Dispositions spécifiques aux transports de longue durée.....	11
III. Formation du personnel.....	13
IV. Manipulation et contention des animaux.....	14
V. Aptitude au transport des animaux.....	15
VI. Documents officiels et informations relatives au transport.....	17
A. Documents à emporter pour le voyage.....	17
B. Présentation des documents officiels.....	17
C. Cas des transports de longue durée : remplissage et devenir du carnet de route.....	19
D. Informations à mettre à disposition sur demande aux services effectuant les contrôles (DDSV)	20
VII. Conditions de délivrance des documents officiels.....	21
Annexes	23

I. Dispositions relatives aux temps de transport des animaux

A. Quelques définitions

Le règlement CE n°1/2005 qui renforce la réglementation relative aux transports de longue durée définit quatre catégories de transport : transports de moins de 50 km, transports de plus de 50 km et de moins de 65 km, transports de courte durée et transports de longue durée. Ces deux dernières catégories sont présentées dans le tableau ci-dessous. La durée de transport prise en compte débute avec le chargement du premier animal et s'arrête avec le déchargement du dernier animal.

Transports de courte durée	Transports de longue durée
<ul style="list-style-type: none">➤ transports nationaux de moins de 12 heures,➤ transports intracommunautaires de moins de 8 heures,➤ transports internationaux de moins de 8 heures	<ul style="list-style-type: none">➤ transports nationaux de plus de 12 heures,➤ transports intracommunautaires de plus de 8 heures,➤ transports internationaux de plus de 8 heures

On entend par :

- *transports nationaux*, les transports réalisés à l'intérieur du territoire français,
- *transports intracommunautaires*, les transports réalisés entre un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne,
- *transports internationaux*, les transports réalisés en provenance ou à destination des pays tiers.

B. Cas particulier des transports de moins de 65 km

Les opérateurs assurant des transports de moins de 65 kms doivent répondre aux exigences des chapitres IV « Manipulation et contention des animaux » et V « Aptitude au transport des animaux » du présent document. Ils sont aussi tenus de respecter les spécificités techniques relatives aux véhicules et équipements (détaillées dans les pages 6 à 11). Par contre, ils ne sont pas tenus de disposer d'une autorisation (de type 1 ou 2), ni de former leur personnel à la manipulation des animaux, ni de faire appel à des convoyeurs titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport des animaux vivants (CAPTAV).

C. Transports de plus de 65 km

L'ensemble des dispositions réglementaires explicitées dans ce guide concernent ces transports de plus de 65 km avec de nombreuses spécificités pour les transports de longue durée.

D. Cas particuliers de transports de longue durée

Les voyages de longue durée sont **interdits** pour les **veaux de moins de 14 jours**, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère.

La réglementation précise, pour chaque catégorie d'animaux, les durées maximales de transport, ainsi que les durées minimales de pause et de repos pour les transports de longue durée.

Tout véhicule transportant des animaux sur une longue durée doit être agréé pour cet usage par les DDSV et équipé d'aménagements particuliers résumés aux pages 11 et 12.

Durées légales de transport, de pause et de repos pour les animaux

Catégorie d'animaux	Durée maximale de la première période de transport	Durée minimale de pause	Durée maximale de la deuxième période de transport	Durée minimale de repos
Bovins, ovins, caprins	14 heures	1 heure	14 heures	24 heures
Veaux, agneaux, chevreaux	9 heures	1 heure	9 heures	24 heures

Toutefois, la **durée maximale de la deuxième période de transport** peut être **prolongée de deux heures** quand le lieu de destination finale est proche (c'est-à-dire s'il reste moins de deux heures pour achever le voyage), disposition concernant aussi bien les animaux adultes que les jeunes animaux.

Pendant la **pause**, les animaux doivent être au moins abreuvés, alimentés en cas de nécessité. Les conducteurs ne sont pas tenus de les décharger du véhicule. Par contre, pendant les 24 heures de **repos**, les animaux sont déchargés dans un poste de contrôle agréé (anciennement nommé « point d'arrêt »), abreuvés, alimentés et doivent pouvoir se reposer.

En pratique

Cette liste de postes de contrôle agréés (anciennement nommés points d'arrêt) est gérée par la commission européenne et est consultable sur son site Internet
http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/transport/staging_pts.pdf

II. Dispositions relatives aux véhicules et équipements

Objectifs réglementaires

Les moyens de transport doivent être conçus, entretenus et utilisés en veillant à :

- limiter les traumatismes et les risques de blessures,
- assurer la propreté garantissant la santé et le respect de l'environnement,
- garantir des conditions d'ambiance adaptées aux animaux transportés,
- pouvoir accéder aux animaux en cas d'intervention nécessaire lors du transport.

A. Dispositions générales

Obligations réglementaires relatives à la conception des véhicules

Limiter les traumatismes et les risques de blessures

Le véhicule et les équipements doivent être conçus pour :

- **éviter aux animaux de s'échapper ou de tomber** du véhicule : les planchers et parois doivent pouvoir résister au poids des animaux ; les plate-formes élévatrices et les niveaux supérieurs doivent être équipés de barrières de sécurité, notamment pour les opérations de chargement et de déchargement,
- **limiter les risques de glissades** : le plancher doit être antidérapant,
- **permettre l'embarquement et le déchargement des animaux en toute sécurité** : la pente des rampes ne doit pas être supérieure à 20° (36,4 % par rapport à l'horizontale) pour les veaux et à 26° 34' (50 % par rapport à l'horizontale) pour les ovins et les bovins autres que les veaux. Lorsque la pente est supérieure à 10° (17,6 % par rapport à l'horizontale), les rampes doivent être pourvues d'un système, tel que des lattes transversales, qui permet aux animaux de grimper ou de descendre sans danger ni difficulté.

Assurer la propreté garantissant la santé et le respect de l'environnement

Le véhicule doit être conçu de telle sorte à empêcher l'écoulement ou la chute des fécès, litières et fourrages hors du véhicule (plancher réduisant ces fuites au maximum).

Garantir des conditions d'ambiance adaptées

La conception du véhicule doit assurer la protection des animaux contre les intempéries, les variations météorologiques et les températures extrêmes. Le volume et la qualité de l'air véhiculé grâce au système de ventilation doivent être adaptés à l'espèce.

Pouvoir accéder aux animaux

Le véhicule doit être équipé d'une source de **lumière suffisante**, garantissant une bonne observation des animaux. L'équipement et la conception du véhicule doivent permettre d'**accéder aux animaux** pour pouvoir les **inspecter** et éventuellement leur apporter **des soins**.

En pratique

La source lumineuse peut être **naturelle ou artificielle**.

Dans ce dernier cas, mettre en place un système d'éclairage, de **150 Watts**, à **chaque extrémité**, semble être pertinent.

Obligations réglementaires relatives à l'utilisation et l'entretien des véhicules

Limiter les traumatismes et les risques de blessures : ne pas entraver les mouvements naturels des animaux

Si le conducteur est amené à attacher les animaux, ces derniers ne doivent **pas être attachés par les cornes, les boucles nasales, ni avec les pattes liées ensemble** ; les veaux ne doivent pas être muselés. Les attaches ne doivent pas empêcher l'animal de se coucher, de s'alimenter ni de s'abreuver, le cas échéant. Elles doivent être résistantes tout en **évitant tout risque d'étranglement ou de blessures**. L'animal doit pouvoir être libéré rapidement en cas de besoin.

Assurer la propreté garantissant la santé et le respect de l'environnement

Le véhicule doit être équipé d'un **plancher antidérapant qui réduit au maximum les fuites d'urine ou de fécès**.

De plus, le plancher du véhicule doit être **recouvert de litière en cas de transport des jeunes animaux¹** (c'est-à-dire les agneaux de moins de 20 kg et les veaux de moins de 6 mois) pour les **transports de courte durée**, et pour tous les **animaux quel que soit leur âge** en cas de **transports de longue durée**.

S'il existe un système d'évacuation des déjections animales (non obligatoire), celui-ci doit pouvoir collecter et stocker efficacement les déjections animales.

La litière doit quant à elle **absorber efficacement urine et fécès**. La quantité mise en place doit être adaptée à l'espèce, au nombre d'animaux transportés, à la durée du voyage et aux conditions météorologiques.

En pratique

La litière peut être constituée de **paille**, de copeaux de bois ou de sciure. Elle doit être **répartie de manière homogène**. Par exemple, un paillage de **2 kg par m²** semble être suffisant en règle générale.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont à réaliser immédiatement après chaque transport d'animaux (et avant un nouvel embarquement, en cas de nécessité) : les désinfectants doivent être autorisés par la DGAL ou ne doivent pas affecter la santé des animaux. Ces opérations doivent être réalisées soit dans les installations du transporteur, installations approuvées par la DGAL (lieux de stockage pour la litière et le fumier y compris), soit par des tiers approuvés par la DGAL.

En pratique

La liste des désinfectants autorisés est disponible sur le site Internet <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> (rubrique « Usages > Logement des animaux domestiques »). S'il s'agit d'une désinfection suite au diagnostic d'une maladie contagieuse (fièvre aphteuse...), la liste des désinfectants autorisés est accessible sur le site Internet <http://agriculture.gouv.fr> (rubrique « santé et protection des animaux > maladies animales »).

¹ Litière obligatoire pour tous les animaux quel que soit leur âge pour les transports de longue durée.

Autres obligations réglementaires

Les véhicules doivent présenter un **signe bien visible indiquant la présence d'animaux vivants**.

Le législateur précise également les **normes de surfaces par animal**. Ces surfaces sont à respecter car une surface trop faible porte atteinte au bien-être de l'animal, tandis qu'une surface trop importante peut conduire à la chute des animaux lors du voyage. Ces surfaces peuvent être ajustées grâce à des barrières amovibles.

ATTENTION

Ce document n'aborde pas spécifiquement la réglementation relative au poids total autorisé en charge. A ce titre, sont présentés ci-dessous deux types de tableaux différents : les trois premiers récapitulent les exigences figurant dans les textes réglementaires, les trois derniers fournissent un certain nombre de préconisations pratiques à travers des exemples de situations concrètes.

Exigences réglementaires

Normes de surface par animal et densités de chargement pour l'espèce bovine

Catégorie	Poids moyen (en kg)	Surface par animal (en m ²)
Veaux d'élevage	50	0,30 à 0,40
Veaux moyens	110	0,40 à 0,70
Veaux lourds	200	0,70 à 0,95
Bovins moyens	325	0,95 à 1,30
Gros bovins	550	1,30 à 1,60
Très gros bovins	> 700	> 1,60

Normes de surface par animal et densités de chargement pour l'espèce ovine

Catégorie	Poids (en kg)	Surface par animal (en m²)
Moutons tondus et agneaux à partir de 26 kg	< 55	0,20 à 0,30
	> 55	> 0,30
Moutons non tondus	< 55	0,30 à 0,40
	> 55	> 0,40
Brebis en état de gestation avancée	< 55	0,40 à 0,50
	> 55	> 0,50

Normes de surface par animal et densités de chargement pour l'espèce caprine

Catégorie	Poids (en kg)	Surface par animal (en m²)
Chèvres	< 35	0,20 à 0,30
	35 à 55	0,30 à 0,40
	> 55	0,40 à 0,75
Chèvres en état de gestation avancée	< 55	0,40 à 0,50
	> 55	> 0,50

Préconisations pratiques

Attention : les recommandations présentées dans ce chapitre ne prennent en compte que les exigences réglementaires en terme de densité ; elles ne prennent pas en compte la réglementation relative au poids total autorisé en charge. En conséquence, les nombres d'animaux chargés présentés ci-dessous peuvent être supérieurs à ceux réellement autorisés.

Catégorie (cf tableau p 8)	Préconisations pratiques pour les densités chargement			
	Camion à un étage et remorque à deux étages ¹	Camion à deux étages et remorque à deux étages ²	Semi-remorque à deux étages ³	Semi-remorque à trois étages ⁴
Veaux d'élevage	127 à 170	155 à 206	162 à 216	262 à 350
Veaux moyens	72 à 127	88 à 155	92 à 162	150 à 262
Veaux lourds	53 à 72	65 à 88	68 à 92	110 à 150
Bovins moyens	39 à 53	47 à 65	50 à 68	
Gros bovins	31 à 39	38 à 47	40 à 50	
Très gros bovins	29 à 31	38 maximum	40 maximum	

Catégorie (cf . tableau p 9)	Poids (en kg)	Préconisations pratiques pour les densités de chargement
		Semi-remorque à trois ou quatre étages ⁵
Moutons tondus et agneaux à partir de 26 kg	< 55	333 à 550
	> 55	333 à 366 maximum
Moutons non tondus	< 55	250 à 366
	> 55	250 à 275 maximum
Brebis en état de gestation avancée	< 55	200 à 275
	> 55	200 à 220 maximum

¹ Surface utile moyenne : 51 m²

² Surface utile moyenne : 62 m²

³ Surface utile moyenne : 65 m²

⁴ Surface utile moyenne : 105 m²

⁵ Surface utile moyenne : 100 à 110 m²

Catégorie (cf tableau p 9)	Poids (en kg)	Préconisations pratiques pour les densités de chargement
		Semi-remorque à trois ou quatre étages ¹
Chèvres	< 35	350 à 525
	35 à 55	263 à 350
	> 55	140 à 263
Chèvres en état de gestation avancée	< 55	210 à 263
	> 55	210 maximum

B. Dispositions spécifiques aux transports de longue durée

Pour les transports de longue durée, trois objectifs s'ajoutent aux objectifs généraux précisés à la page 6 :

- assurer l'alimentation des animaux,
- assurer l'abreuvement des animaux,
- suivre les véhicules tout au long du trajet.

Obligations réglementaires supplémentaires relatives à la conception des véhicules

Garantir des conditions d'ambiance adaptées

Le véhicule doit être équipé :

- d'un système de ventilation :
 - capable de **maintenir, dans l'habitacle des animaux, une température comprise entre 5 et 30°C** (avec une tolérance de plus ou moins 5°C, en fonction de la température extérieure) que le véhicule soit à l'arrêt ou en mouvement,
 - capable de **fonctionner pendant au moins 4 heures, indépendamment** du véhicule,
 - assurant une bonne répartition de l'air grâce à un flux d'air minimal d'une capacité nominale de 60 m³/h/KN² de charge utile.
- **d'un système de contrôle et d'enregistrement de la température, couplé à un système d'alerte signalant au conducteur** que la température minimale ou maximale autorisée est atteinte : les **capteurs** thermiques doivent être situés à l'intérieur du véhicule dans les zones du camion les plus exposées aux variations météorologiques.
- **d'un toit de couleur claire et isolé de manière adéquate**

En pratique

Le flux d'air minimal doit s'élever à **60 m³/h pour 100 kg de poids vif** (par exemple, entre 360 et 440 m³/h pour un bovin de 600 kg).

¹ Surface utile moyenne : 105 m²

² KN = kilonewton

S'adapter aux besoins des animaux

Le véhicule doit être équipé de parois amovibles permettant d'adapter la taille des compartiments en fonction des besoins spécifiques de l'espèce, du type, de la taille et du nombre d'animaux.

Assurer l'abreuvement et l'alimentation des animaux

Les parois amovibles du véhicule doivent laisser **libre accès à l'eau**.

Les équipements de distribution doivent être en bon état de fonctionnement afin d'apporter de l'eau et, en cas de nécessité, des aliments en quantité suffisante pour toute la durée prévue du voyage.

Si des aliments sont chargés dans le véhicule, ils sont à **conserver à l'abri des intempéries et contaminants** (poussière, carburants, urine, fumier, gaz d'échappement).

Dans tous les cas, les **animaux** doivent pouvoir être **abreuvés** avec des systèmes facilement utilisables. A ce titre, soit le carnet de route précise qu'il existe un point d'abreuvement effectif lors de la pause, soit le camion doit être équipé de citernes d'eau.

Si le transport se fait en conteneur (toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou toute autre structure rigide utilisés pour le transport d'animaux et ne constituant pas un moyen de transport), le moyen de transport doit être équipé de citernes répondant aux caractéristiques suivantes :

- capacité totale au moins égale à 1,5 % de la charge utile maximale du véhicule,
- système de vérification du niveau d'eau,
- connexion avec des dispositifs d'abreuvement situés à l'intérieur des compartiments du véhicule, accessibles aux animaux, en bon état de fonctionnement et en nombre suffisant.

Suivre les véhicules tout au long du trajet

Le véhicule doit être équipé d'un système de navigation par satellite qui est capable :

- **d'enregistrer et de transmettre à tout moment le positionnement** du véhicule au transporteur, qui se chargera de transmettre ces informations sur demande aux services effectuant les contrôles (DDSV),
- de fournir aussi des informations :
 - équivalentes à celles du carnet de route (la nature des informations du carnet de route à transmettre grâce au système de navigation par satellite reste à préciser),
 - relatives à la fermeture et l'ouverture du volet de chargement.

Ce système est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2007 pour tous nouveaux véhicules, et au plus tard le 1^{er} janvier 2009 pour les véhicules en circulation avant 2007.

Obligations réglementaires supplémentaires relatives à l'entretien des véhicules

Assurer la propreté garantissant la santé et le respect de l'environnement

Pour les transports de longue durée, le plancher du véhicule doit être recouvert de litière **et ce pour tous les animaux**. Les obligations et recommandations présentées à la page 7 restent identiques.

Les citernes d'eau doivent pouvoir être drainées et nettoyées immédiatement après la fin du voyage.

III. Formation du personnel

Les transporteurs-chefs d'entreprise sont tenus par la loi d'assurer la formation à la manipulation des animaux de l'ensemble de leur personnel en contact avec les bestiaux et ce tant lors du transport qu'au sein des centres de rassemblement.

Par ailleurs, les convoyeurs et conducteurs doivent bénéficier au préalable d'une formation spécifique. Ces **formations sont dispensées uniquement par des organismes agréés par les autorités compétentes (DGAL et DGER)**. Les conducteurs doivent réussir un examen reconnu par l'autorité compétente, qui garantit l'indépendance des examinateurs. Cette formation doit au moins porter sur les aspects techniques et réglementaires relatifs à la protection des animaux lors du transport, et notamment :

- les moyens et pratiques de transport,
- les besoins en nourriture et abreuvement,
- les comportements et le stress des animaux,
- les soins d'urgence,
- la manipulation afin d'assurer la **sécurité** des opérateurs et de préserver le bien-être animal,
- les conséquences de la conduite du véhicule sur le bien-être des animaux et la qualité des viandes.

En pratique

La liste des organismes de formation agréés est disponible sur le site Internet <http://www.bergerie-nationale.educagri.fr>, rubriques « Formations » > « Pôle Animal » > « Formation des transporteurs d'animaux vivants »

Ces formations agréées par la DGAL/DGER existent déjà mais devront subir quelques modifications voire réaménagements afin de se conformer plus précisément au nouveau règlement. Elles donneront lieu à la délivrance du **Certificat d'Aptitude Professionnelle au Transport des Animaux Vivants (CAPTAV)**, document qui deviendra obligatoire dès le **5 janvier 2008** pour toute personne transportant des bovins, ovins, caprins vivants. Ce certificat, rédigé en français et éventuellement en anglais en cas de voyage hors du territoire national, peut être limité à une espèce spécifique ou à un groupe d'espèces.

A la date de rédaction de ce manuel, les modalités d'obtention de ce certificat (notamment pour les convoyeurs et conducteurs ayant déjà suivi une formation agréée ou pouvant justifier d'une expérience professionnelle conséquente) ne sont pas encore précisées.

IV. Manipulation et contention des animaux

La manipulation et la contention des animaux doivent respecter le bien-être de l'animal. Les convoyeurs d'animaux sont tenus de :

- manipuler les animaux **avec ménagement**,
- **minimiser l'excitation** des animaux,
- garantir **la sécurité** des animaux.
- **veiller à la coordination du personnel** lors de la manipulation et des déplacements des animaux afin d'éviter toute réaction non prévisible des animaux

Manipuler les animaux avec ménagement

Il est notamment **interdit** de pratiquer les actes suivants sur les animaux :

- frapper ou donner des coups de pieds,
- exercer des pressions potentiellement douloureuses sur des zones très sensibles du corps,
- suspendre,
- soulever ou traîner par quelque partie du corps que ce soit (membres, tête, toison...),
- recourir à des aiguillons ou d'autres instruments pointus,

Il est **préconisé de limiter le recours aux stimulations électriques** autant que possible. En cas de nécessité, les stimulations électriques ne peuvent concerner que des bovins adultes, qui refusent de bouger mais qui ont de la place pour avancer. Ces stimulations ne doivent pas durer plus d'une seconde, elles doivent être espacées dans le temps et appliquées uniquement au niveau des muscles de l'arrière-train. Si l'animal ne réagit pas, les chocs électriques ne doivent pas être répétés.

Les instruments de manipulation doivent être utilisés uniquement pour la contention des animaux et sur de courtes durées.

Instruments de manipulation

aiguillons ou autres instruments pointus : **INTERDITS**

pile électrique : **A EVITER dans la mesure du possible**

Minimiser l'excitation et garantir la sécurité des animaux

Afin de limiter les conflits entre animaux, ces derniers doivent être séparés lorsqu'il s'agit d'animaux :

- **d'espèces différentes**,
- présentant **des différences significatives de taille ou d'âge**,
- **à cornes et sans cornes**,
- **mâles et femelles, arrivés à maturité sexuelle**,
- **hostiles** les uns envers les autres.

Toutefois, pour les trois premières catégories d'animaux, cette disposition ne s'applique pas si ces animaux ont été élevés ensemble ou habitués les uns aux autres, ni s'il s'agit de femelles accompagnées de petits dépendant d'elles (ni si la séparation serait source de détresse pour les animaux séparés).

V. Aptitude au transport des animaux

Les exigences réglementaires prises en compte dans cette partie relèvent à la fois des textes relatifs à la protection et au bien-être des animaux (arrêté du 5 novembre 1996 et règlement CE n°1/2005) ainsi que de ceux portant sur la présentation des animaux à l'abattoir (projet d'arrêté français 2007 et règlements CE n°853 et 854/2004).

Afin de respecter le bien-être des animaux mais aussi pour préserver la santé publique, les conducteurs sont tenus par la loi de ne pas embarquer dans leur véhicule :

- **les femelles en fin de gestation ou venant de mettre bas,**
- **les animaux trop jeunes,**
- **les animaux malades, blessés ou en état de faiblesse physiologique.**

Les textes réglementaires précisent les limites de chacune de ces catégories.

A. Exigences réglementaires relatives à la protection et au bien-être des animaux

Les animaux présentés ci-dessous ne doivent pas être embarqués :

- **Les femelles en fin de gestation ou venant de mettre bas**, c'est-à-dire les femelles :
 - ayant mis bas dans la semaine précédant le transport,
 - prêtes à mettre bas et notamment lorsque la durée de gestation écoulée dépasse 90% de la durée totale de gestation, c'est-à-dire si la vache a dépassé 257 jours de gestation, la brebis et la chèvre, 137 jours de gestation.
- **Les animaux trop jeunes**, c'est-à-dire :
 - les nouveau-nés dont l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé,
 - les agneaux de moins d'une semaine,
 - les veaux de moins de 10 jours sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km,
 - les veaux de moins de 14 jours (sauf s'ils sont avec leur mère) s'il s'agit de transports de longue durée.
- **Les animaux malades, blessés ou en état de faiblesse physiologique**, et notamment les animaux :
 - incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir, de se déplacer sans assistance,
 - présentant une blessure ouverte grave ou un prolapsus non réduit.

Toutefois, il est possible de transporter des animaux ayant subi des interventions vétérinaires liées aux pratiques d'élevage telles que la castration et l'écornage, sous condition d'une cicatrisation complète des plaies.

Sont également transportables, sous réserve qu'ils ne subissent pas de souffrances supplémentaires ou de mauvais traitements au cours du voyage, les animaux :

- transportés sous supervision vétérinaire pour recevoir un traitement vétérinaire,
- accidentés depuis moins de 48h, sans distinction d'âge, transportés vers l'abattoir le plus proche et accompagnés d'un CVI (Certificat Vétérinaire d'Information).

Sont aussi concernés les animaux dits « de laboratoire » dont la maladie ou la blessure fait partie d'un programme de recherche mené par un établissement agréé pour l'expérimentation animale.

B. Exigences réglementaires relatives à la présentation des animaux à l'abattoir

Les animaux suivants ne doivent pas être présentés à l'abattoir :

- **Les animaux malades, blessés ou en état de faiblesse physiologique**, et notamment les animaux :
 - provenant de troupeaux contaminés par des agents importants au regard de la santé publique sauf en cas d'autorisation de l'autorité compétente,
 - souffrant de maladies transmissibles entre animaux et/ou à l'Homme, par le biais de la manipulation et/ou de la consommation de la viande,
 - en état de misère physiologique,
 - émaciés,
 - présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique,
 - accidentés depuis plus de 48 heures.

En pratique

Les conducteurs pourront se reporter avec intérêt au *Guide de non-transportabilité des bovins vers l'abattoir*. Ce manuel professionnel fournit des critères simples et objectifs pour évaluer l'aptitude au transport des bovins. Il permet d'aider le conducteur à décider s'il peut ou non embarquer certains bovins. Les transporteurs peuvent se procurer ce guide, édité par INTERBEV, auprès de leurs fédérations.

RAPPEL

Les conducteurs ne doivent **pas charger les animaux dont l'identification et/ou les papiers ne sont pas en règle**, c'est-à-dire les animaux qui ne sont pas correctement identifiés (exemple : absence d'au moins une boucle chez les bovins) ou pour lesquels les documents d'accompagnement sont absents (exemples : absence de passeport bovin, absence de CVI pour un animal accidenté).

VI. Documents officiels et informations relatives au transport

Sont ici présentés les documents officiels indispensables pour le transport, ainsi que les informations à transmettre ou à mettre à disposition des autorités compétentes (DGAL, DDSV). Dans cette optique, au sein de l'entreprise de transport, une personne physique doit être chargée d'assurer ce rôle d'interface entre les transporteurs, les conducteurs et les autorités compétentes.

A. Documents à emporter pour le voyage

1. Documents généraux

Transports de durée inférieure à huit heures et dépassant 65 km	Transport de longue durée
<ul style="list-style-type: none">➤ Registre du transporteur (copie de l'extrait correspondant au voyage prévu)➤ Certificat d'aptitude professionnelle du convoyeur et du conducteur exerçant la fonction de convoyeur (CAPTAV)	
<ul style="list-style-type: none">➤ Autorisation de type 1 du transporteur	<ul style="list-style-type: none">➤ Autorisation de type 2 du transporteur➤ Certificat d'agrément des moyens de transport➤ Carnet de route (si sortie du territoire national)

2. Documents supplémentaires pour le transport des animaux accidentés

Tout animal accidenté **depuis moins de 48 heures** et destiné à l'abattoir doit être **accompagné d'un Certificat Vétérinaire d'Information (CVI)**, document officiel rempli et signé par le vétérinaire et faisant suite à l'examen clinique de l'animal. Ce document **ne garantit en aucun cas l'aptitude au transport de l'animal**. Les conducteurs et convoyeurs seront donc parfois amenés à refuser d'embarquer des animaux même si ces derniers sont accompagnés d'un CVI.

B. Présentation des documents officiels

Les annexes 1 à 9 présentent les modèles réglementaires des documents officiels.

Autorisations du transporteur (annexes 1 et 2)

Les autorisations du transporteur constituent la nouvelle dénomination des **agrément des transporteurs**. Pour tout transport de longue durée, les autorisations de type 2 (annexe 2) sont indispensables. Dans tous les autres cas, les autorisations de type 1 (annexe 1) sont suffisantes.

Ces documents délivrés et signés par la DDSV précisent :

- l'identité du transporteur,
- le champ d'application de l'autorisation (espèce concernée...),
- la durée de validité.

Registre du transporteur

Le registre du transporteur doit indiquer :

- le lieu, la date et l'heure de **chargement**, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitation ou du centre de rassemblement où les animaux sont chargés,
- le lieu, la date et l'heure de **livraison**, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse du (ou des) destinataire(s),
- l'**espèce** et le **nombre** des animaux transportés,
- la date et le lieu de la **désinfection**,
- les détails des documents d'accompagnement des animaux (passeports bovins...), y compris le numéro de série des véhicules,
- la **durée prévue** de chaque voyage.

Il n'existe pas de modèle officiel pour ce document.

Ce registre doit être **conservé au moins 3 ans**.

CAPTAV (*annexe 3*)

A partir du 5 janvier 2008, toute personne chargée du transport de bovins, ovins et caprins devra être titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle au Transport des Animaux Vivants (CAPTAV), document qui atteste de la **qualification** et de la **formation** du convoyeur ou du conducteur exerçant la fonction de convoyeur pour le transport d'animaux vivants. Ce document, identifié par un numéro spécifique, est délivré par l'organisme de formation agréé par la DGAL/DGER.

Certificat d'agrément des moyens de transport (*annexe 4*)

Le certificat d'agrément des moyens de transport pour les voyages de longue durée atteste de la **conformité des véhicules aux normes réglementaires**. Il précise certaines caractéristiques du véhicule (surface, immatriculation...) et est délivré par les DDSV.

Carnet de route (*annexes 5 à 9*)

Le carnet de route, antérieurement dénommé « plan de marche », est identifié par un **numéro distinctif** délivré par l'organisateur du voyage. Ce document est organisé en cinq sections reliées entre elles :

- section 1 — **Planification** (*annexe 5*) : y sont mentionnés en particulier :
 - les caractéristiques du voyage prévu (durée, lieu et moment du départ et de l'arrivée, étapes prévues comme les points de repos ou de transfert),
 - les caractéristiques des animaux transportés (espèce, poids...).Ce document doit être signé par le demandeur du certificat sanitaire.
- section 2 — **Lieu de départ** (*annexe 6*) : cette section, complétée par le détenteur des animaux, précise notamment le lieu et le moment de départ, le nombre d'animaux embarqués. Le vétérinaire peut être amené à signer ce document s'il a effectué des contrôles.
- section 3 — **Lieu de destination** (*annexe 7*) : cette partie, remplie par le destinataire des animaux ou le vétérinaire officiel du point de sortie de l'Union Européenne, dresse notamment un bilan du nombre total d'animaux arrivant au lieu de destination, en précisant le nombre d'animaux morts ou considérés comme inaptes à l'issue du voyage. Les contrôles réalisés par le vétérinaire sont également consignés dans ce document.
- section 4 — **Déclaration du transporteur** (*annexe 8*) : cette section précise le déroulement effectif du voyage en justifiant les différences éventuelles par rapport au trajet prévu initialement. Les blessures ou décès d'animaux doivent également y être indiqués. Remplie par le conducteur, signée par celui-ci et par le transporteur.

- section 5 — **Modèle de rapport d'anomalie** (*annexe 9*) : cette partie précise le (ou les) différent(s) type(s) d'anomalies constatées (animaux inaptes au transport, moyens, pratiques de transport ou documents non conformes...).


Le carnet de route est obligatoire pour les transports de longue durée, entre états membres et en provenance et à destination de pays tiers. Il n'est pas obligatoire pour les transports nationaux de longue durée.

C. Cas particulier du carnet de route : utilisation et devenir

Exemple réel 1 : Pour un transport entre la France et l'Italie, chargement à Limoges et livraison à Vérone réalisés le jour J, voici le déroulement :

Avant le départ de Limoges, l'organisateur remplit et signe la section 1 - planification et dépose une copie de cette section auprès de la DDSV de Limoges.

J : Limoges

- le **détenteur** remplit la **section 2 - lieu de départ** avec toutes les **indications** concernant le chargement,
 - si le vétérinaire a effectué des contrôles supplémentaires, il signe cette section 2 sur le lieu de départ,
 - le **carnet de route** est **cacheté** par la **DSV de Limoges**
-  le **conducteur** se munit du **carnet de route ainsi rempli et cacheté avec les 5 volets** et le conserve avec lui jusqu'au lieu de destination à Vérone



J +15 heures, à destination à Vérone

- le **destinataire ou son vétérinaire officiel** remplit la **section 3 – Lieu de destination**,
- le **conducteur (chauffeur)** remplit la **section 4 - Déclaration du transporteur**,
- le nouveau **détenteur des animaux** au lieu de destination remplit la **section 5 - rapport d'anomalies** pour exprimer ses réserves éventuelles quant au respect du 1/2005.

Devenir du carnet de route à l'arrivée à destination

- le **destinataire à Vérone** (nouveau propriétaire) conserve, pendant 3 ans, l'**original** du carnet de route **hormis la section 4**,
- le **détenteur** qui a rempli la **section 5 - rapport d'anomalie** doit envoyer au plus tôt une **copie de ce rapport à la DDSV de Limoges uniquement s'il a constaté une anomalie**,
- le **transporteur** doit **retourner dans un délai d'un mois une copie de tout le carnet de route correctement et entièrement rempli à la DDSV de Limoges**,
- le **transporteur** doit conserver pendant 3 ans une **copie du carnet de route rempli** ainsi que les enregistrements des temps de conduite. Il doit le mettre à disposition de la DDSV ayant délivré l'autorisation du transporteur sur demande.

En conclusion, il faut retenir, comme seule obligation de retour systématique à la DDSV du lieu de départ, le retour d'une copie de tout le carnet de route rempli dans le délai d'un mois. Le reste est conservé par l'entreprise et présenté sur demande.

Exemple réel 2 : Pour un transport entre la France et la Russie, chargement à Limoges et livraison à Moscou

Les étapes précisées dans l'exemple précédent sont identiques, à une différence près : le carnet de route doit être remis au vétérinaire officiel du point de sortie de l'Union Européenne, et non au destinataire dans le pays tiers.

D. Informations à mettre à disposition sur demande aux services effectuant les contrôles (DDSV)

Toutes les **informations relatives à la planification, l'exécution et l'achèvement du voyage** et en particulier celles relatives à :

- l'origine des animaux et leur propriétaire
- le lieu de départ
- la date et l'heure de départ
- le lieu de destination prévu
- la durée escomptée du voyage prévu

doivent être à bord du moyen de transport et être disponibles à tout moment (registre du transporteur et carnet de route)

Les **données relatives à la température** pour les transports de longue durée doivent être enregistrées, datées et mises à disposition de la DDSV sur demande.

Les **données enregistrées par le système de navigation par satellite** doivent être conservées au moins trois ans et mises à disposition de la DDSV sur demande. Ces données peuvent éventuellement servir de base à des contrôles.

VII. Conditions de délivrance des documents officiels

Conditions de délivrance des autorisations de type 1 et 2 (anciennement nommés agréments des transporteurs)

Pour obtenir tout type d'autorisation, les transporteurs doivent :

- être installés dans l'Etat membre où est faite la demande d'autorisation,
- disposer d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles,
- **ne pas avoir commis d'infractions graves à la réglementation** (européenne ou nationale) **sur la protection des animaux lors des trois années précédant** la demande (sauf si les transporteurs attestent qu'ils ont pris, depuis, les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle infraction).

Concrètement, les transporteurs doivent présenter :

- un engagement écrit pour le respect des dispositions pour la santé et la protection animale,
- un registre attestant du nettoyage et de la désinfection des véhicules,
- une liste des véhicules utilisés,
- un **certificat d'étanchéité** pour chaque véhicule : délivré par la DDSV, ce document atteste de l'étanchéité latérale et de l'étanchéité du plancher du véhicule,
- une liste des convoyeurs,
- des **justificatifs de la qualification du personnel** manipulant les animaux et des convoyeurs,
- les **CAPTAV** (Certificat d'Aptitude Professionnelle au Transport d'Animaux vivants), valables pour les convoyeurs et les conducteurs exerçant la fonction de convoyeur (à partir du 5 janvier 2008).

Pour les autorisations de type 2, les transporteurs doivent répondre aux exigences ci-dessus mais aussi fournir les documents suivants :

- les **certificats d'agrément**,
- des documents précisant :
 - les procédures de suivi et d'enregistrement des véhicules,
 - les modalités pour pouvoir joindre en permanence les conducteurs assurant des transports de longue durée,
 - les procédures d'urgence prévues en cas de problème,
 - les procédures relatives à l'utilisation du système de navigation par satellite¹.

Conditions de délivrance des certificats d'agrément des moyens de transport

Pour les obtenir, les transporteurs doivent s'adresser à une seule autorité compétente. Les moyens de transport doivent être **inspectés par l'autorité compétente** ou l'organisme désigné par l'autorité compétente, à savoir les DDSV. A l'issue de l'inspection, les véhicules doivent être **jugés conformes à la législation actuelle** en vigueur.

Les numéros des Certificats d'agrément sont enregistrés dans une base de données électronique par la DDSV.

¹ obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2007 pour tous nouveaux véhicules, et au plus tard le 1^{er} janvier 2009 pour les véhicules en circulation avant 2007

Le certificat d'agrément peut être rendu invalide suite à des réaménagements ou modifications du véhicule, pouvant porter atteinte au bien-être animal.

Les autorisations (de type 1 ou 2) et les certificats d'agrément sont délivrés par les DDSV et **valables au maximum cinq ans**. L'autorisation est rédigée en **français** et également en anglais en cas de transport en dehors du territoire national. Chaque autorisation est identifiée par un **numéro unique dans l'Etat membre**. Il en va de même pour les certificats d'agrément des moyens de transport.

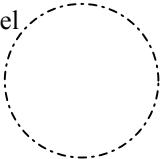
Conditions de délivrance des Certificat d'Aptitude Professionnelle au Transport des Animaux Vivants

Les modalités exactes de délivrance restent à préciser.

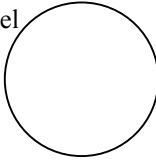
Toute personne transportant des bovins, ovins, caprins vivants doit être titulaire à partir du 5 janvier 2008 du Certificat d'Aptitude Professionnelle au Transport des Animaux Vivants (CAPTAV), certificat attestant de la qualification et de la formation des conducteurs et convoyeurs.

ANNEXES

Annexe 1 : Autorisation de type 1 du transporteur

1. N° D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR		
2. IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR 2.1. Raison sociale	TYPE 1 NON VALABLE POUR LES VOYAGES DE LONGUE DUREE	
2.2. Adresse		
2.3. Ville	2.4. Code postal	2.5. Etat membre
2.6. Téléphone	2.7. Télécopie	2.8. Adresse électronique
3. AUTORISATION LIMITEE A CERTAINS Types d'animaux <input type="checkbox"/> Modes de transport <input type="checkbox"/>		
Veuillez préciser ici :		
Date d'expiration.....		
4 AUTORITE DELIVRANT L'AUTORISATION		
4.1 Nom et adresse de l'autorité		
4.2 Téléphone	4.3 Télécopie	4.4 Adresse électronique
4.5 Date	4.6 Lieu	4.7 Cachet officiel 
4.8 Nom et signature du fonctionnaire		

Annexe 2 : Autorisation de type 2 du transporteur

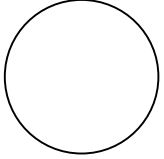
1 N° D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR		
2 IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR 2.1. Raison sociale	TYPE 2 VALABLE POUR TOUS LES VOYAGES Y COMPRIS CEUX DE LONGUE DUREE	
2.2. Adresse		
2.3. Ville	2.4. Code postal	2.5. Etat membre
2.6. Téléphone	2.7. Télécopie	2.8. Adresse électronique
3 CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION limitée à certains Types d'animaux <input type="checkbox"/> Modes de transport <input type="checkbox"/>		
Veuillez préciser ici :		
Date d'expiration.....		
4 AUTORITE DELIVRANT L'AUTORISATION		
4.1 Nom et adresse de l'autorité		
4.2 Téléphone	4.3 Télécopie	4.4 Adresse électronique
4.5 Date	4.6 Lieu	4.7 Cachet officiel 
4.8 Nom et signature du fonctionnaire		

Annexe 3 : Certificat d'aptitude professionnelle pour les conducteurs et les convoyeurs

1 IDENTIFICATION DU CONDUCTEUR/ CONVOYEUR (1)		
1.1. Nom		
1.2. Prénoms		
1.3. Date de naissance	1.4. Lieu et pays de naissance	1.5. Nationalité
2. NUMERO DU CERTIFICAT		
2.1. La présente autorisation est valable jusqu'au		
3. ORGANISME DELIVRANT LE CERTIFICAT		
3.1 Nom et adresse de l'organisme délivrant le certificat		
3.2. Téléphone	3.3. Télécopie	3.4. Adresse électronique
3.5. Date	3.6. Lieu	3.7. Cachet
3.8. Nom et signature		

(1) Biffer les mentions inutiles

Annexe 4 : Certificat d'agrément de moyens de transport par route pour des voyages de longue durée

N° D'IMMATRICULATION		
1.2. Equipé d'un système de navigation	OUI	NON
Types d'animaux pouvant être transportées		
SURFACE EN M²/PONT		
La présente autorisation est valable jusqu'au		
ORGANISME DELIVRANT LE CERTIFICAT		
1.1 Nom et adresse de l'organisme délivrant le certificat		
5.2. Téléphone	5.3. Télécopie	5.4. Adresse électronique
5.5. Date	5.6. Lieu	5.7. Cachet
5.8. Nom et signature		

Annexe 5 : Section 1 : planification

1.1. ORGANISATEUR Nom et adresse ^(a) ^(b)		1.2. Nom de la personne responsable du voyage	
		1.3. Téléphone/télécopie	
2. DUREE TOTALE PREVUE (heures/jours)			
3.1. Lieu et pays de DEPART		4.1. Lieu et pays de DESTINATION	
3.2. Date	3.3. Heure	4.2. Date	4.3. Heure
5.1. Espèces	5.2. Nombre d'animaux	5.3. Numéro(s) du (des) certificat(s) vétérinaire(s)	
5.4. Poids estimé du lot (en kg) :		5.5. Espace total prévu pour le lot (en m ²) :	
6. LISTE DES POINTS DE REPOS, DE TRANSFERT OU DE SORTIE PREVUS			
6.1 Nom des lieux où les animaux pourront se reposer ou seront transférés (y compris les points de sortie)	6.2. Arrivée		6.4. Nom et n° d'autorisation du transporteur (s'il est distinct de l'organisateur)
	Date	Heure	
7. Le soussigné, organisateur, déclare par la présente être responsable de l'organisation du voyage susmentionné et avoir pris les dispositions adéquates pour préserver le bien-être des animaux tout au long de ce voyage, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil			
7. Signature de l'organisateur			

^(a) Organisateur : voir la définition figurant à l'article 2, point q), du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil.

^(b) Si l'organisateur est un transporteur, il convient de mentionner le numéro d'autorisation.

Annexe 6 : Section 2 : lieu de départ

1. DETENTEUR ^(a) sur le lieu de départ - Nom et adresse (s'il est distinct de celui de l'organisateur mentionné à la section 1)		
2. Lieu et Etat membre de départ ^(b)		
3. Date et heure du premier chargement d'un animal ^(b)	4. Nombre d'animaux chargés ^(b)	5. Identification du moyen de transport
6. Le soussigné, détenteur des animaux sur le lieu de départ, déclare par la présente avoir été présent lors du chargement des animaux. A la connaissance du soussigné, au moment du chargement, les animaux susmentionnés étaient aptes au transport et les équipements et procédures de manipulation des animaux étaient conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.		
7. Signature du détenteur sur le lieu de départ (nom et adresse)		
8. CONTROLES SUPPLEMENTAIRES AU DEPART		
9. VETERINAIRE sur le lieu de départ (nom et adresse)		
10. Le soussigné, vétérinaire, déclare par la présente avoir contrôlé et approuvé le chargement des animaux susmentionnés. A la connaissance du soussigné, au moment du départ, ces animaux étaient aptes au transport et les moyens et pratiques de transport étaient conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005.		
11. Signature du VETERINAIRE		

^(a) Détenteur : voir la définition figurant à l'article 2, point k), du règlement (CE) n° 1/2005.

^(b) En cas de différence par rapport à la section 1.

Annexe 7 : Section 3 : lieu de destination

2. DETENTEUR sur le lieu de destination/ VETERINAIRE OFFICIEL - (nom et adresse) ^(a)			
3. Lieu et Etat membre de destination/ Point de contrôle ^(a)		4. Date et heure du contrôle	
5. CONTROLES REALISES		6. RESULTATS DES CONTROLES	
		5.1 RESPECTE LE REGLEMENT	5.2 RESERVE(S)
4.1. Transporteur N° d'autorisation ^(b)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2. Conducteur N° du certificat d'aptitude professionnelle		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.3. Moyen de transport Identification ^(c)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.4. Espace disponible Espace moyen par animal en m ²		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.5. Données enregistrées dans le carnet de route et limitation de la durée du voyage		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.6. Animaux (préciser le nombre pour chaque catégorie)			
Nombre total d'animaux contrôlés	I Inaptes	M Morts	A Aptes
6. Le soussigné, détenteur des animaux sur le lieu de destination/ vétérinaire officiel, déclare par la présente avoir contrôlé ce lot d'animaux. A la connaissance du soussigné, au moment du contrôle, les constatations susmentionnées ont été faites. Le soussigné sait qu'il est tenu d'informer les autorités compétentes sans délai de toute réserve éventuelle, et à chaque fois que des animaux sont découverts morts.			
7. Signature du détenteur sur le lieu de destination/ du vétérinaire officiel (avec un cachet officiel)			

^(a) Biffer les mentions inutiles

^(b) En cas de différence par rapport à la section 1.

^(c) En cas de différence par rapport à la section 2.

Annexe 8 : Section 4 : Déclaration du transporteur

A COMPLETER PAR LE CONDUCTEUR AU COURS DU VOYAGE ET A METTRE A DISPOSITION DES AUTORITES COMPETENTES DU LIEU DE DEPART DANS UN DELAI D'[UN MOIS] A COMPTE DE LA DATE D'ARRIVEE SUR LE LIEU DE DESTINATION						
Itinéraire effectif – Points de repos, de transfert ou de sortie						
Lieu et adresse	Arrivée		Départ		Temps de pause	Motif
	Date	Heure	Date	Heure		
Raisons des éventuelles différences entre l'itinéraire proposé et l'itinéraire effectif/ Autres observations						Date et heure d'arrivée sur le lieu de destination
Nombre et motifs des blessures et/ou des décès d'animaux en cours de voyage						
Nom et signature du (des) CONDUCTEUR(S)				Nom du TRANSPORTEUR , numéro de l'autorisation		
Le soussigné, en qualité de transporteur, certifie par la présente que les informations figurant ci-dessus sont exactes et sait que tout incident intervenant pendant le voyage et entraînant la mort d'un animal doit être déclarée aux autorités compétentes du lieu de départ.						
Date et lieu						Signature du transporteur

Annexe 9 : Section 5 : Modèle de rapport d'anomalie

Il convient de transmettre à l'autorité compétente une copie du rapport d'anomalie accompagnée d'une copie de la section 1 du carnet de route.

1. DECLARANT : Nom, fonction et adresse	
2. .Lieu et Etat membre où l'anomalie a été constatée	3. Date et heure auxquelles l'anomalie a été constatée
4. TYPE D'ANOMALIE(S) en vertu du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil	
4.1. Aptitude au transport (1)	4.6. Espace disponible (6)
4.2. Moyen de transport (2)	4.7. Autorisation du transporteur (7)
4.3. Pratique de transport (3)	4.8. Certificat d'aptitude professionnelle du conducteur (8)
4.4. Limitation de la durée du voyage (4)	4.9. Données enregistrées dans le carnet de route
4.5. Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée (5)	4.10. Autres
4.11. Remarques :	
5. Le soussigné déclare par la présente avoir contrôlé le lot d'animaux susmentionnés et avoir exprimé les réserves détaillées dans le présent rapport concernant le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.	
6. Date et heure de la déclaration à l'autorité compétente	7. Signature du déclarant